

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38873

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 15/10/2024

1. Dossier PU-38873 – gk/sk

| | |
|----------------------------|---|
| <u>DEMANDEUR</u> | Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) |
| <u>LIEU</u> | STATION STIB BEEKKANT |
| <u>OBJET</u> | Étendre et mettre en accessibilité au PMR l'accès existant à la station métro, réaliser 2 sorties de secours, rénover la passerelle existante. |
| <u>ZONE AU PRAS</u> | zone d'intérêt régional, espaces structurants - Contrat de rénovation urbaine « Gare de l'Ouest » |
| <u>ENQUETE PUBLIQUE</u> | du 10/09/2024 au 09/10/2024 – 1 courrier dont 1 demande d'être entendu |
| <u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u> | - Art. 175/15 - Projet soumis à RI au vu de l'Annexe B - application de la prescription particulière 18.a13 du PRAS (actes et travaux dans une ZIR en l'absence de PPAS) - Rapport d'incidences - Art. 175/20 - MPP - Enquête de 30 jours |

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) pour étendre et mettre en accessibilité au PMR l'accès existant à la station métro, réaliser 2 sorties de secours, rénover la passerelle existante, **Station STIB Beekkant** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 10/09/2024 au 09/10/2024** et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Art. 175/15 - Projet soumis à RI au vu de l'Annexe B
- application de la prescription particulière 18.a13 du PRAS (actes et travaux dans une ZIR en l'absence de PPAS)
- Rapport d'incidences - Art. 175/20 - MPP - Enquête de 30 jours

Considérant **qu'un courrier de remarques avec demande d'être entendu** a été introduit lors de l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis adressée au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en date du 05/09/2024 ; qu'un avis du SIAMU n'a pas encore été reçu ;

Contexte

Considérant que la demande porte sur l'extension et la mise en accessibilité au PMR de l'accès existant à la station métro, la réalisation de 2 sorties de secours et la rénovation de la passerelle existante ;

Considérant que le bien se situe en zone d'intérêt régional et le long d'un espace structurant (rue Alphonse Vandenpeereboom) au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013, qu'il est également compris dans le périmètre du Contrat de Rénovation Urbaine « Gare de l'Ouest » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du PAD Gare de l'Ouest ; que le projet se situe dans la zone d'équipements et administrative selon le PAD Gare de l'Ouest ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du CRU3 - Gare de l'Ouest ;

Instruction

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 10/09/2024 au 09/10/2024** et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Art. 175/15 - Projet soumis à RI au vu de l'Annexe B
- application de la prescription particulière 18.a13 du PRAS (actes et travaux dans une ZIR en l'absence de PPAS)
- Rapport d'incidences - Art. 175/20 - MPP - Enquête de 30 jours

Considérant qu'une remarque a été introduite lors de l'enquête publique, portant sur les aspects suivants :

- Déception face au réaménagement minimal de la passerelle ;
- Déception face à l'accessibilité réduite de la passerelle, notamment pour les cyclistes ;
- Demande d'incorporer la création d'un parking vélos dans ce projet ;

Situation existante

Considérant que :

- la station compte sur un seul accès principale ;
- la passerelle est uniquement accessible depuis la station ;
- la passerelle est couverte par un montant métallique, sablage + anti-rouille ;

Considérant la situation de droit suite à la demande de permis 12/PFD/1892214 octroyé le 03/05/2024 concernant le réaménagement de l'espace public autour de la station ;

Situation projetée

Considérant que :

- deux nouvelles entrées à la station sont créées ;
- les sanitaires, commerces et sésames à l'intérieure de la station sont réorganisés ;
- un nouveau garde-corps est implanté qui est conforme aux directives de la DITP ;
- deux ascenseurs sont ajoutés qui relient le nouveau des quais au niveau de l'espace public ;
- la station est élargie afin d'incorporer les ascenseurs à l'intérieure de la station ;

- un nouvel auvent est intégré autour de l'édicule existante, supporté par des colonnes et partiellement couvert par une toiture végétalisée ;
- des citernes de rétention des eaux pluviales sont implantées ;
- l'accès à la passerelle est déconnecté de la station ;
- une rampe conforme est créée pour le nouvel accès du quai d'embarquement ;
- deux sorties de secours sont créées qui connectent le niveau des quais avec l'espace vert à l'arrière de la station ;

Objectifs

Considérant que la demande de permis concerne l'extension et la mise en accessibilité au PMR de l'accès existant à la station métro, la réalisation de 2 sorties de secours et la rénovation de la passerelle existante ;

Motivation

Considérant que le projet améliore notablement l'accessibilité de la station ;

Considérant que les réaménagements à l'intérieure de la station sont logiques et améliorent l'accessibilité et la lisibilité des espaces ;

Considérant que la création de deux nouvelles entrées à la station qui sont liées aux quais d'embarquement et débarquement des bus renforcent le caractère multimodale de la station et améliorent les flux piétons dans la station ;

Considérant que l'extension de la station afin d'incorporer les nouveaux ascenseurs est sobre et bien intégrée dans l'architecture existante de la station ;

Considérant que la création de deux nouvelles sorties de secours améliore la sécurité incendie de la station ;

Considérant que la déconnexion de la station et la passerelle améliore l'accessibilité à la passerelle et libère l'espace public ;

Considérant que les travaux de rénovation de la passerelle sont minimales et en ligne avec son statut comme élément de circulation ;

Considérant que la passerelle se situe en dessus du corridor écologique des voies de chemin de fer et le long d'un maillage vert ; que le projet de rénovation ne peut pas augmenter la pollution lumineuse par rapport à la situation existante ;

Considérant que la passerelle est reprise dans Good Move en Piéton Confort et en Vélo confort ;

Considérant que les escaliers et escalators qui donnent accès à la passerelle ne sont pas incorporés dans le projet de rénovation ; qu'il y a quand même lieu d'incorporer une goulotte pour vélos par escalier ;

Considérant que le projet n'améliore pas l'accessibilité de la passerelle pour les cyclistes ni pour les PMR en chaises roulantes ; que le projet justifie la rénovation minimale sans mise en accessibilité

pour cyclistes plus poussée par la future réalisation d'une nouvelle passerelle cyclopiétonne par BELIRIS, qui vise à remplacer la passerelle existante ; qu'un cahier des charges pour la construction de cette nouvelle passerelle a été lancé fin 2023 par BELIRIS ;

Considérant que le projet justifie l'absence de la création d'un parking vélos dans ce projet par une incorporation de cet élément dans le futur projet de la nouvelle passerelle ; qu'à ce stade-ci, il n'y a pas de clarté sur son implantation ni sa capacité en termes de places de stationnement ni son aménagement ;

Considérant que le projet prévoit une nouvelle surface de toiture de 160 m² et une nouvelle surface d'auvent de 570 m² par rapport aux 1 160 m² existant ;

Considérant que le projet prévoit la végétalisation extensive (10 cm de substrat) de seulement 90 m² de toiture selon l'annexe1 de la demande de permis d'urbanisme - ce qui ne correspond pas aux chiffres dans la note explicative ;

Considérant que des toitures végétalisées (extensivement) peuvent très bien (voire mieux) fonctionner à l'ombre, tout en gérant une partie de l'eau pluviale, ne devant dès lors pas être redirigées à débit régulé vers l'égout ;

Considérant les nouveaux auvents et les futures plantations arborées en bordure du projet, notamment un alignement arboré côté rue Dubois-Thorne ;c

Vu que la station de métro est reprise sur l'inventaire légal du patrimoine architectural ;

Vu qu'elle y est reprise pour la structure de sa toiture ; que la structure de la toiture est mise en valeur dans le présent projet ;

Vu que la station présente aussi une œuvre d'art « Vitrail de Guy Vandenbranden » ; que ce projet est l'occasion de valoriser cette œuvre d'art ;

Considérant que les garde-corps semblent être bas ; qu'il y a lieu de les rehausser pour s'assurer de la sécurité de la passerelle ;

Conclusion

Considérant que le projet améliore notablement l'accessibilité de la station ;

Considérant que les réaménagements à l'intérieure de la station sont logiques et améliorent l'accessibilité et la lisibilité des espaces ;

Considérant que la déconnexion de la station et la passerelle améliore l'accessibilité à la passerelle et libère l'espace public ;

Considérant que le projet n'améliore pas l'accessibilité de la passerelle pour les cyclistes ni pour les PMR en chaises roulantes ; que le projet justifie la rénovation minimale sans mise en accessibilité pour cyclistes plus poussée par la future réalisation d'une nouvelle passerelle cyclopiétonne par

BELIRIS, qui vise à remplacer la passerelle existante ; qu'un cahier des charges pour la construction de cette nouvelle passerelle a été lancé fin 2023 par BELIRIS ;

Considérant que le projet justifie l'absence de la création d'un parking vélos dans ce projet par une incorporation de cet élément dans le futur projet de la nouvelle passerelle ; qu'à ce stade-ci, il n'y a pas de clarté sur son implantation ni sa capacité en termes de places de stationnement ni son aménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir davantage de surface en toiture végétalisée ;

Considérant les nouveaux auvents et les futures plantations arborées en bordure du projet, notamment un alignement arboré côté rue Dubois-Thorne ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet ne constitue pas suffisamment un bon aménagement des lieux et qu'il y a donc lieu de revoir quelque peu le projet ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet à condition de :

Article 1

De mettre en œuvre les remarques de l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente lors de l'exécution du permis et d'introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes :

- **Planter du parking vélos sous l'auvent dans cette demande de permis ;**
- **Incorporer une goulotte pour vélos par escalier de la passerelle ;**
- **Ne pas augmenter la pollution lumineuse par rapport à la situation existante en ce qui concerne la passerelle ;**
- **Si les luminaires dans la passerelle sont remplacés, les choisir en veillant à un éclairage raisonné, adapté aux espaces verts (en-dessous) ou corridors écologiques (<https://environnement.brussels/pro/gestion-environnementale/gerer-les-batiments-et-les-sites/eclairage-raisonne-dans-lesespaces-verts>) ;**
- **Végétaliser davantage les toitures plates (existantes) ou apporter une justification patrimoniale ou d'ingénierie plus détaillée ;**
- **Au niveau de l'auvent, en particulier côté rue Dubois-Thorn : veiller à permettre - ne pas entraver - la végétalisation future, en intégrant (sur plans) les périmètres de plantations (fosses de taille suffisante, structures sans fond) (L'auvent ne devrait pas se retrouver dans l'emprise de la couronne d'un arbre. Prévoir une fosse de plantation d'un diamètre correspondant à au moins 3 fois le diamètre de la motte sur 1.5 fois la hauteur de la motte. Dans le cas de racines nues, en fonction de la taille de l'arbre, prévoyez une fosse de plantation d'un diamètre de minimum 80 à 100 cm sur une profondeur de 70 cm (<https://renature.brussels/fr/actions/ville-foret/plantez-desarbres-d-avenir>)) ;**
- **Au niveau de l'œuvre d'art à rénover, intégrer à la présente demande :**
 - o **Soit un éclairage naturel,**
 - o **Soit un éclairage artificiel ;**
- **Rehausser les garde-corps à une hauteur minimale de 1m30 ;**

Les plans modifiés répondant aux conditions susmentionnées doivent être soumis à l'approbation du Fonctionnaire Délégué avant la délivrance du permis d'urbanisme

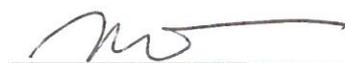
DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

